

Charte 2 : Vis à vis des autres praticiens

1/ A propos de sa compétence

Le praticien a aussi une responsabilité de l'image de la profession vis à vis de ses confrères

- 1- Le praticien proposant de l'aide en maïeusthésie a reçu une formation lui permettant d'exercer avec les compétences requises. Il a suivi des cours, reçu des séances de thérapie personnelle. Il suit aussi une supervision soutenue au début de son activité de praticien (séances qui peuvent ensuite être plus espacées au fur et à mesure de son expérience).
- 2- Le praticien, pour s'occuper correctement des sujets qu'il accompagne, est censé aussi s'occuper de lui-même, concernant son cheminement personnel. Il n'est pas concevable d'aider autrui sans prendre soin de son propre équilibre.
- 3- Il ne s'agit cependant pas là pour le praticien d'aboutir à une sorte de perfection personnelle, mais simplement d'être en cheminement. Un praticien qui se considérerait comme « ayant tout vu » et « devenu parfait » serait en fait dangereux.

2/ Attitude vis à vis des confrères

- 1- Le praticien est prêt à collaborer avec tout autre praticien de toute autre méthode thérapeutique dans le projet d'une aide psychologique de qualité envers le sujet venu le consulter.
- 2- Le praticien reste ouvert aux autres approches exercées par ses confrères, même s'il reste circonspect envers les approches dont les principes viennent en opposition avec ceux de la maïeusthésie.
- 3- Le praticien est censé ne jamais se positionner comme étant celui qui peut apporter une aide exclusive qui entraverait la possibilité à celui qui le consulte de se faire aider par d'autres confrères, qu'il s'agisse de praticiens en maïeusthésie ou dans toute autre approche.
- 4- Le praticien reste dans un esprit de recherche permettant d'intégrer d'autres approches et d'enrichir le champ de la maïeusthésie et partagera le fruit de ses avancées avec ses confrères.

3/ Attitude vis à vis de la confidentialité

- 1- Le praticien a un devoir de confidentialité sur le contenu des propos de ceux qui viennent le consulter. Rien de ce qui lui a été confié ne peut être rapporté à qui que ce soit, sauf de façon anonyme, sans qu'on puisse rapprocher cela d'une personne en particulier. Cette confidentialité concerne le fait de ne rien rapporter « de façon non anonyme », à des étrangers, à des membres de la famille, à un conjoint, ou même à un confrère.
- 2- Nous trouverons une exception à la confidentialité quand il y a accord, de la part de celui qui le consulte, pour que son propos soit rapporté nommément, par exemple pour transmettre des informations à un autre praticien qu'il doit consulter.
- 3- Une autre exception se fera en cas de danger majeur, dans des situations juridiques où la loi ne permet pas la confidentialité, tant par respect de la loi, que par éthique.
- 4- Les fichiers clientèle, et surtout des dossiers, doivent être sécurisés d'une façon suffisante.

Sébastien OLIVIER